

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 03/07/2026

ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES ATELIERS DE BRESSUIRE

9 RUE JEAN MERMOZ
ZONE INDUSTRIELLE LA FERRIERE
79300 Bressuire

Références : 0007206514/2026/274
Code AIOT : 0007206514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement LES ATELIERS DE BRESSUIRE implanté 9 RUE JEAN MERMOZ ZONE INDUSTRIELLE LA FERRIERE 79300 Bressuire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ATELIERS DE BRESSUIRE
- 9 RUE JEAN MERMOZ ZONE INDUSTRIELLE LA FERRIERE 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0007206514
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Ateliers de Bressuire est spécialisée dans la fabrication de mobiliers de bureaux en bois. Le site a été acquis en novembre 2020 par le groupe Pierre Henry suite au redressement judiciaire de l'ancien exploitant NOWY-STIL - MAJENCIA. Le changement d'exploitant a été validé par la prise d'acte n° E288 du 16 février 2024.

Le site est régulièrement enregistré au titre des rubriques 2410 et 2910, respectivement relatives aux ateliers où l'on travaille le bois et aux installations de combustion, par l'arrêté préfectoral n° E174 du 28 septembre 2020. Le site est également soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 1532 et 2260 relatif au stockage de bois et aux activités de broyage.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures périodiques des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76-I	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Liste des Équipements sous Pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	ESP - Compte rendu d'Inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 17	Sans objet
4	ESP - Attestation de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que la chaufferie utilisée sur le site n'est pas conforme à certaines dispositions réglementaires et présente notamment un dépassement important des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques depuis plusieurs années imposant la mise à l'arrêt immédiat de l'installation de combustion qui est utilisée uniquement pour chauffer les bâtiments.

Par conséquent, il a été proposé à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions réglementaires et de revenir à une situation de conformité de ses installations avant la prochaine saison de chauffe. De plus, il lui est demandé de réaliser une étude d'interprétation des milieux afin d'évaluer les éventuels risques sanitaires liés à ces dépassements.

Concernant la réglementation sur les équipements sous pression, l'exploitant respecte les dispositions réglementaires contrôlées. Il est invité à supprimer du local dédié, les équipements qui ne sont plus utilisés, à mettre en place une rétention adaptée pour le produit chimique présent et à vérifier le fonctionnement de l'un des appareils.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures périodiques des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76-I
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : • Présentation de la chaufferie Le site est équipé d'une chaufferie d'une puissance de 2 MW mise en service en 2000 et régulièrement enregistrée au titre de la sous-rubrique 2910-B1 relative aux installations de combustion. La chaudière est alimentée par les chutes de bois issues de la production, composées de panneaux en mélaminé (Bois type B). Les chutes sont directement broyées par deux broyeurs dont un implanté sur la ligne de production et l'autre implanté à proximité immédiate de la chaufferie en extérieur. Ils alimentent ensuite un silo de stockage situé à proximité de la chaufferie. Les chutes de bois provenant des panneaux médium ainsi que des panneaux de bois vernis sur le site ne doivent pas être utilisées pour alimenter la chaudière.

Il est à préciser qu'à son installation, la chaufferie était également utilisée pour chauffer l'autre partie historique du site, comprenant un bâtiment de bureaux d'une superficie de 400 m² et un bâtiment d'exploitation d'une superficie de 13 000 m² (avant la séparation physique en deux sociétés en 2004). Le précédent exploitant a régulièrement cessé son activité en 2016, validée par la prise d'acte n° A5886 du 8 mars 2017. Les bâtiments sont désormais dédiés à des entreprises artisanales et des établissements recevant du public et n'utilisent pas la chaufferie.

- **Constats réalisés lors de l'inspection**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection les résultats de la dernière campagne de mesure des rejets atmosphériques réalisée par DEKRA du 14 au 15 janvier 2026.

Il ressort de l'analyse que les valeurs des paramètres Poussières, Plomb, Dioxines / Furanés et NOx sont au dessus des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Il est également précisé dans le rapport que l'installation n'est pas pourvue d'un dispositif de traitement des fumées.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a également présenté les rapports des résultats des analyses réalisées depuis novembre 2020, date d'acquisition du site et dont les résultats des paramètres dépassant les valeurs limites sont présentés ci-dessous.

		Valeurs Limites	Résultats de mesures					
			2021	2022	2023	2024	2025	2026
Dioxines et furanes PCDD/PCDF								
Concentration	ng/m³ ITEQ NATO à O₂ ref	0,1	1,39	1,73	4,4	6,95	19,94	6,39
Flux massique	µg ITEQ/h	0,1	1,48	1,77	4,2	10,34	12,03	6,12
Plomb (Pb)								
Concentration sur gaz sec à O₂ ref	µg/m³	1000	(1)	1174	3707	6748	3945	4730
Flux horaire	g/h		(1)	1,2	3,2	11,6	2,8	4,1
Poussières								
Concentration sur gaz sec à O₂ ref	mg/m³	50	1050	477	461	856	384	599
Flux horaire	g/h		873	521	399	1469	271	518
NOx								
Concentration sur gaz sec à O₂ ref	mg/m³ eq NO₂	750	974	601	631	625	850	854
Flux horaire	g/h		779	608	522	770	575	723

⁽¹⁾ Absence de mesure pour ce paramètre seul

Il est notamment à noter que la valeur mesurée des dioxines / furanes est plus de 60 fois supérieure à la valeur limite pour les mesures réalisées en 2024 et 2026 et près de 200 fois la valeur limite pour la mesure réalisée en 2025.

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 8 août 2019, il avait également été constaté le non-respect des VLE suite au rapport d'analyses réalisées le 27 février 2019 par le bureau d'étude VERITAS mais avec des écarts beaucoup moins importants : 0,337 ng/m³ pour le paramètre dioxines / furanes, 212 mg/m³ pour le paramètre des poussières.

Dans le cadre des échanges avec l'inspection et du porter à connaissance déposé par l'exploitant en mai 2020 permettant d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation, l'exploitant s'était alors engagé à remplacer la chaudière avant la fin de l'année 2020. Suite à une nouvelle procédure de redressement judiciaire et la reprise du site par le Groupe Pierre Henry en novembre 2020, le nouvel exploitant a précisé que les travaux n'avaient pas été réalisés.

L'exploitant a indiqué être en réflexion sur la création d'une nouvelle chaufferie qui ne serait plus alimentée par les chutes de bois issues de la production du site et d'une puissance inférieure à celle actuellement présente dans le bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure :

- soit de revenir à une situation de conformité de la chaudière et notamment de ses rejets atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- soit de démanteler la chaudière existante en vue de son remplacement par un autre moyen de chauffage conforme.

L'inspection propose en outre à Monsieur le préfet de prescrire, par le même acte, l'arrêt immédiat de l'utilisation de la chaudière jusqu'à la mise en conformité des rejets atmosphériques ou de la mise en œuvre un nouveau système de chauffage.

Si l'exploitant décide de remplacer sa chaudière par un autre moyen de chauffage ne relevant pas du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B, l'exploitant doit déposer un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R.512-46-26-I du code de l'environnement.

En parallèle, l'inspection propose à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral complémentaire imposant :

- sous 3 mois, la réalisation d'une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique ;
- sous 6 mois, en fonction des résultats de l'étude de modélisation, la réalisation d'une étude d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) conformément au guide d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Liste des Équipements sous Pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements Sous Pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le tableau de bord de suivi des Équipements Sous Pression (ESP) présents sur le site. Le tableau n'est pas complet, il n'est pas précisé le type d'ESP (Récipient, Générateur de vapeur...) ainsi que la catégorie du matériel (I, II, III ou IV). L'inspection a visité le local où sont présents les équipements sous pression. Des matériels anciens qui ne sont plus utilisés sont présents dans le local. Il est également noté qu'un tuyau d'un diamètre de 2 à 3 cm d'un équipement sous pression contenant de l'huile sort par le mur extérieur du local à l'arrière du bâtiment. La végétation étant dense à l'arrière du bâtiment, il n'a pas été possible d'identifier le tuyau à l'extérieur, de connaître sa réelle utilité et de savoir s'il s'agit d'un rejet. Il a également été constaté la présence d'un fut de 200 litres de solvants hydrocarbures qui n'est pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à compléter son tableau de suivi des ESP et à le transmettre à l'inspection. Il évacue les matériels et équipements qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du local compresseur. Il procède au nettoyage de l'arrière du bâtiment afin d'accéder au tuyau et précise à l'inspection avec la fiche technique de l'équipement, l'utilité de ce tuyau, la présence ou non d'un rejet à l'extérieur du bâtiment ainsi que l'identification éventuelle d'une pollution au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : ESP - Compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 17															
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous Pression															
Prescription contrôlée : Article 15 : Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Article 17 : Ce compte rendu est daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique. Si une personne compétente s'est substituée à l'exploitant en application du paragraphe II, l'exploitant doit en outre dater et signer le compte rendu d'inspection périodique dans le cas où celle-ci a donné lieu à une ou plusieurs observations.															
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports d'inspection périodique dont deux ont été étudiés aléatoirement : <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Équipement 1</th><th>Équipement 2</th></tr></thead><tbody><tr><td>Type d'ESP</td><td>Réservoir de 2000 l</td><td>Déshuileur</td></tr><tr><td>Nom du fabricant</td><td>X Pauchard</td><td>AIRCOM</td></tr><tr><td>Année de fabrication</td><td>2007</td><td>2017</td></tr><tr><td>N° de fabrication</td><td>X6130</td><td>41175-17</td></tr></tbody></table> Les inspections périodiques ont été réalisées par le bureau d'études APAVE le 29 février 2024. Les rapports ne font pas l'objet de remarques de la part du bureau de contrôle et les éléments attendus sont bien présents. La société DEKRA invite l'exploitant à réaliser les prochaines requalifications des équipements avant le 1 ^{er} janvier 2027 pour le déshuileur et avant le 31 janvier 2028 pour le réservoir. Les dates des prochaines requalification sont bien précisées dans le tableau de suivi des équipements qui a été présenté par l'exploitant.		Équipement 1	Équipement 2	Type d'ESP	Réservoir de 2000 l	Déshuileur	Nom du fabricant	X Pauchard	AIRCOM	Année de fabrication	2007	2017	N° de fabrication	X6130	41175-17
	Équipement 1	Équipement 2													
Type d'ESP	Réservoir de 2000 l	Déshuileur													
Nom du fabricant	X Pauchard	AIRCOM													
Année de fabrication	2007	2017													
N° de fabrication	X6130	41175-17													
Type de suites proposées : Sans suite															

N° 4 : ESP - Attestation de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13															
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements sous Pression															
Prescription contrôlée : Les opérations de requalification périodique font l'objet d'une attestation rédigée et signée par l'expert de l'Organisme Habilité sous le contrôle duquel ces opérations ont été effectuées. Sont joints à cette attestation les comptes rendus détaillés des opérations de contrôle effectuées en application des articles 23, 24 et 25. Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée.															
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les attestations de requalification périodique des équipements sous pression dont deux ont été analysées aléatoirement par l'inspection. <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Équipement 1</th><th>Équipement 2</th></tr></thead><tbody><tr><td>Type d'ESP</td><td>Réservoir de 50 litres</td><td>Réservoir de 50 litres</td></tr><tr><td>Nom du fabricant</td><td>LE RESERVOIR</td><td>SOLUNA</td></tr><tr><td>N° de fabrication</td><td>001542-15</td><td>4903</td></tr><tr><td>Année de fabrication</td><td>2011</td><td>1999</td></tr></tbody></table> L'intervention a été réalisée par l'organisme ASAP (Association sécurité des appareils à pression) le 27 février 2024 - Organisme régulièrement accrédité par le COFRAC conformément aux exigences de la norme ISO 17020:2012. Une épreuve hydraulique de 15 bars a été réalisée sur chacun des équipements. Les accessoires de sécurité et de régulation des réservoirs, à savoir les soupapes, ont été testés et les résultats sont satisfaisants, avec une pression de début d'ouverture de 7 bar pour chacun des équipements. Il est précisé que la soupape de l'équipement 1 fabriqué par NGI avec le numéro d'identification 023602827 est neuve. L'organisme précise que les équipements sont jugés apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle fixée au 27 février 2028. Cette date est bien inscrite dans le tableau de suivi des équipements.		Équipement 1	Équipement 2	Type d'ESP	Réservoir de 50 litres	Réservoir de 50 litres	Nom du fabricant	LE RESERVOIR	SOLUNA	N° de fabrication	001542-15	4903	Année de fabrication	2011	1999
	Équipement 1	Équipement 2													
Type d'ESP	Réservoir de 50 litres	Réservoir de 50 litres													
Nom du fabricant	LE RESERVOIR	SOLUNA													
N° de fabrication	001542-15	4903													
Année de fabrication	2011	1999													
Type de suites proposées : Sans suite															